



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 9110

Texte de la question

M. Alain Vidalies appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur l'interprétation par l'administration fiscale des dispositions des articles 200 quater et 279.0 du code général des impôts conformément à l'instruction fiscale 3C-5-99 du 15 septembre 1999, qui subordonne l'octroi du crédit d'impôt prévue au titre des dépenses payées pour l'installation ou le remplacement du système de chauffage afférent à l'habitation principale à l'acquisition dudit matériel auprès de la même entreprise prestataire de service. Or de nombreux contribuables sont incités - bien souvent à la demande des artisans eux-mêmes - à acheter directement les matériels auprès d'un grossiste et à n'avoir recours à un artisan que pour leur seule installation. Dans la mesure où l'objectif initial de cet encouragement fiscal est finalement atteint, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de reconsidérer dans un sens moins restrictif l'instruction fiscale précitée.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture des gros équipements définis à l'article 200 quater du même code. Cette dernière ouvre droit à un crédit d'impôt sur le revenu lorsqu'elle intervient dans le cadre de travaux de réparation ou d'amélioration de l'habitation principale du contribuable. Les gros équipements éligibles à ce crédit d'impôt, dont la liste est fixée par l'arrêté du 17 février 2000, sont des équipements dont l'acquisition reste soumise, compte tenu des engagements communautaires de la France, au taux normal de la TVA. Il en est ainsi des équipements collectifs de chauffage installés dans un immeuble comportant plusieurs locaux. A l'inverse, la fourniture d'équipements individuels de chauffage réalisée dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement portant sur des locaux à usage d'habitation (maisons individuelles ou appartements) achevés depuis plus de deux ans bénéficie du taux réduit de la TVA et n'est donc pas éligible au crédit d'impôt. Enfin, les équipements qui ouvrent droit au taux réduit de la TVA ou au crédit d'impôt s'entendent exclusivement de ceux qui sont fournis et facturés par l'entreprise prestataire dans le cadre de la prestation de travaux qu'elle réalise. Cette restriction conserve toute sa justification dès lors que ces mesures ont pour objet de soutenir l'activité du secteur du bâtiment, particulièrement porteur d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Alain Vidalies](#)

Circonscription : Landes (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9110

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5066

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2007